

Paris, le 25 janvier 2023,

communiqué de presse

Personnalités extérieures du Conseil supérieur de la magistrature : doublé gagnant pour l'entre-soi

C'est un choix aussi inédit que surprenant : deux des « personnalités extérieures » proposées par les autorités compétentes pour composer le Conseil supérieur de la magistrature sont d'anciens magistrats.

Au-delà des personnes et de leurs mérites qu'il n'entend nullement questionner, le Syndicat de la magistrature s'étonne que d'anciens magistrats aient ainsi été proposés en qualité de personnalités extérieures.

Elargir de cette manière le champ des personnalités extérieures au corps de la magistrature – et dans le même temps à la haute hiérarchie judiciaire déjà sur-représentée au sein du CSM – relève d'un choix schizophrénique, venant de ceux qui ne manquent jamais de dénoncer le corporatisme judiciaire^{1 2}. Ce choix est en parfaite contradiction avec l'esprit des textes applicables en la matière³.

Le Syndicat de la magistrature réaffirme son attachement à un CSM composé d'une majorité de personnalités extérieures. Organe constitutionnel chargé de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, gérer la carrière des magistrats et proposer la nomination d'une partie de la haute hiérarchie judiciaire, le CSM se doit d'être indépendant – y compris dans sa composition – pour écarter tout soupçon d'entre-soi ou de corporatisme qui retentirait sur l'institution judiciaire dans son ensemble.

1 « *la solution ne peut pas être dans le repli mais dans l'ouverture sur la société* » Emmanuel Macron, lors du lancement des états généraux de la justice à Poitiers le 18 octobre 2021
https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/10/19/emmanuel-macron-lance-les-etats-generaux-de-la-justice-avec-la-presidentielle-en-ligne-de-mire_6098903_3224.html)

2 Interrogé sur une possible réforme du Conseil supérieur de la magistrature, Gérard Larcher s'y était dit favorable, « à une condition, qu'on ne crée pas un corporatisme » <https://www.publicsenat.fr/article/politique/les-mises-en-garde-de-gerard-larcher-sur-la-reforme-constitutionnelle-78441>

3 *Art. 65 de la Constitution* : « La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. »